

ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS



CONSEIL PERMANENT

CP

Ref.

OEA/Ser.G
CP/RES. 52 (61/72)
19 janvier 1972
Original: espagnol

CP/RES. 52 (61/72)

OBSERVATEURS PERMANENTS PRES L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

LE CONSEIL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS,

CONSIDERANT:

Que par sa Résolution AG/RES. 50 (I-0/71) du 23 avril 1971, l'Assemblée générale a défini le statut des observateurs permanents près l'Organisation des Etats Américains et a chargé le Conseil permanent d'adopter des critères et un calendrier en vue de la prise d'effet et de la mise en oeuvre de ladite résolution;

Que, en conformité avec les règlements en vigueur et selon une tradition établie au sein de l'Organisation, les Etats américains non membres et plusieurs Etats non américains, de même que certains organismes et entités internationaux, envoient des observateurs ad hoc aux réunions de l'Assemblée générale et aux réunions des autres organes permanents de l'Organisation.

Que, pour encourager les relations de coopération qui existent entre elle et les Etats américains non membres et les Etats non américains qui participent à ses programmes, l'Organisation doit permettre auxdits Etats de suivre de façon continue, par le truchement d'observateurs permanents, les travaux de ses divers organes, et,

Que les relations de coopération de l'Organisation avec les organismes et entités internationaux sont régies par des accords signés à cet effet,

DECIDE:

1. Que les Etats américains non membres, de même que les Etats non américains qui participent aux programmes de l'Organisation, peuvent se prévaloir de la faculté établie par la résolution AG/RES. 50 de l'Assemblée générale.

2. Que l'Etat intéressé à se prévaloir de la susdite faculté présentera la requête pertinente au Secrétariat général qui lui-même en saisira le Conseil permanent tout en fournissant à ce dernier les renseignements qu'il juge nécessaires.

3. Qu'il incombe au Conseil permanent de statuer sur la requête dont il est saisi, en tenant compte, non seulement des conditions énoncées au paragraphe 1 du dispositif de la présente résolution, mais encore des points de vue des Etats membres de l'Organisation. Cependant, dans le cas où un Etat membre de l'Organisation, intéressé à la question, signale que la requête a été présentée par une entité politique dont le territoire ou une partie du territoire a été l'objet d'une réclamation ou d'un litige opposant cette entité et l'Etat membre en question, le Conseil ne se prononcera pas sur la requête mais devra soumettre un rapport sur l'espèce à l'examen de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.

4. Que, dans le cas où la requête a été favorablement accueillie par le Conseil permanent, l'Etat concerné notifiera au Secrétaire général le nom de la personne qu'il aura désignée pour le représenter à titre d'observateur permanent, de même que le nom ou les noms du ou des délégués suppléants qu'il désire nommer. Le Secrétaire général en avisera le Conseil permanent.

5. Que la résolution du Conseil permanent concernant la requête d'un Etat pourra être reconsidérée par cet organe s'il estime que les circonstances qui justifient sa décision ont notablement changé ou n'existent plus.

6. Que les observateurs permanents des Etats américains non membres sont censés être accrédités auprès des organes, des organismes et entités de l'Organisation. En ce qui a trait aux observateurs permanents des Etats non américains, le Conseil permanent, tenant compte de l'intérêt que lesdits Etats manifestent au moment de formuler leur requête, déterminera les organes, organismes et entités auprès desquels ils seront réputés accrédités.

7. Que les conditions dans lesquelles doivent être accrédités des observateurs permanents auprès des Organismes spécialisés seront définies par les règlements que ces derniers établissent à la lumière des recommandations formulées à cet effet par le Conseil permanent.

8. Que, dans chaque cas, le Secrétaire général avisera les organes, organismes et entités de l'Organisation de la désignation de l'observateur permanent, et qu'un registre sera tenu à cet effet.

9. Que, chacun des organes, organismes ou entités susvisés pourra établir les normes qui régiront la participation des Observateurs permanents à ses réunions et activités.

10. Que les relations de coopération entre les organes, organismes et entités de l'Organisation et les Gouvernements des Etats qui ont accrédités des observateurs permanents pourront être assurées par le truchement de ces observateurs.

11. Que, le Secrétariat général prendra les mesures nécessaires pour faciliter la tâche des observateurs permanents à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

12. Que la présente résolution entrera en vigueur à partir de la date de son adoption par le Conseil.